

avantage possible. Autrement, les petits créanciers contraindraient les créanciers plus importants à les acheter. Le cas de l'*Abitibi Company* est un excellent exemple de ce qui peut arriver en pareille circonstance. L'*Abitibi Company* a été gérée de cette façon pendant dix ou douze ans; elle s'est finalement libérée, et aujourd'hui elle est prospère; si cette compagnie avait été liquidée à ce moment, les petits créanciers auraient tout perdu, de même que les créanciers plus importants. Je crois que le mode de votation actuel est très raisonnable.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Désire-t-on poser d'autres questions à Son Honneur ?

L'hon. M. KINLEY: On croit en général que la faillite est un gaspillage énorme et que les frais en sont trop élevés.

M. le Juge BOYER: Je suis de votre avis. Je crois que les frais payables au gouvernement, ainsi que les frais du syndic et les frais des avocats sont toujours trop élevés. Le gouvernement en prend avantage. Je vous donnerai un exemple. Le gouvernement exige \$4.50 lors d'une pétition en faillite, et tout se fait par voie de pétition. Cela signifie qu'il peut y avoir plusieurs pétitions dans une faillite. Auparavant, tous les frais étaient versés au registraire, qui gagnait beaucoup d'argent. Dans la province de Québec, une disposition spécifique que les avocats intéressés doivent se réunir pour rédiger les notes du jugement. Dans cette province-ci, il n'y a aucune disposition de ce genre. Lorsque le juge se lève, il donne les raisons qui motivent son jugement, et si le jugement est rendu séance tenante, il est rédigé sans frais supplémentaire par un employé de la cour. Antérieurement, le juge indiquait simplement sur la pétition "pétition accordée", et le registraire rédigeait un jugement. Il estimait qu'il avait contribué à rédiger le jugement ou à le faire rédiger par quelque employé; il avait droit de percevoir des honoraires pour cette décision et cette rédaction, et il exigeait \$4.50. Lorsqu'un amendement à la loi a décrété que cette somme serait versée au gouvernement provincial et non pas aux registraires, ces derniers ont pris soin de continuer la même coutume.

L'hon. M. HAIG: Au nom de tous les membres du Comité, je désire remercier M. le juge Boyer d'être venu aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je vous remercie beaucoup, Votre Honneur.

Le Comité s'ajourne.